

Maisons-Alfort, le 8 février 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évolution de la politique sanitaire dans l'Union Européenne

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) s'est auto-saisie le 11 octobre 2006 sur une réflexion de la Commission européenne relative à l'évolution de la politique sanitaire communautaire en santé animale, présentée dans un rapport consultable en ligne. La Directrice générale a souhaité un positionnement de l'Afssa sur cette problématique, et le Directeur de la santé animale et du bien-être des animaux a demandé au Comité d'Experts Spécialisé « Santé Animale » de lui faire part de son avis sur cette question.

Les principales orientations qui sont présentées dans le rapport rédigé par les services de la Commission traitent respectivement :

- de l'analyse des insuffisances ou lacunes des mesures de santé animale en place et des propositions envisageables au travers principalement des réponses à la consultation par questionnaire qui avait été réalisée dans les Etats Membres auprès des différentes parties concernées par le champ de la politique sanitaire en santé animale (première partie du rapport) ;
- des propositions de co-financement des épizooties ou autres accidents sanitaires qui affectent la santé animale en Europe (seconde partie du rapport).

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 6 décembre 2006 et le 10 janvier 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette évaluation des options possibles pour l'avenir de la politique communautaire en matière de santé animale (ou PCSA) a été préparée entre juillet 2005 et juillet 2006 par le Consortium d'évaluation de la chaîne alimentaire, sous la direction de la DG SANCO. Une attention particulière a été portée sur la faisabilité du partage des coûts lors d'épizooties dans l'Union, à la suite des crises sanitaires qui ont touché l'Europe cette dernière décennie (fièvre aphteuse en Grande Bretagne en 2001, peste porcine classique et grippe aviaire aux Pays-Bas en 2003).

Ce document, qui est présenté dans un cadre général, est l'aboutissement d'une réflexion sur l'utilisation des financements européens dans le contrôle des grandes épizooties de ces dernières années.

Les différentes parties et principales propositions qui sont présentées à la fin du document sont les suivantes :

1°/ Rapprocher la législation européenne des standards/recommandations/lignes directrices de l'OIE

La question sous-jacente est de savoir si certains aspects de la réglementation UE doivent mieux converger avec les recommandations de l'OIE. Dans les cas pour lesquels l'UE s'est forgée son opinion fondée sur des principes scientifiques, elle se réserve la possibilité d'avoir sa propre législation.

La faisabilité de ce point rencontre des problèmes aux niveaux techniques et politiques :

- au niveau technique : L'OIE ne définit que des lignes directrices, et non des règles, ce qui laisse libre toute interprétation par l'UE ainsi que par chaque pays. De plus, les opinions scientifiques sont fortement dépendantes de la méthode d'analyse employée. Enfin, certains des standards OIE nécessitent une mise à jour ;
- au niveau politique : L'UE n'est pas représentée en tant que telle au sein de l'OIE, mais par les 27 Etats membres qui la composent, ce qui peut avoir des implications dans la prise de décision au niveau communautaire, la représentation des parties concernées européennes au niveau mondial, et l'acceptation des avis scientifiques produits séparément au niveau national. De plus, de nombreux pays membres de l'OIE choisissent ce qui les favorise dans les standards OIE ; ceci est à l'origine des différences d'interprétation et des distorsions dans la concurrence internationale.

L'avantage de cet alignement pourrait être de favoriser la position de l'UE vis-à-vis des partenaires commerciaux et d'améliorer sa force de négociation pour l'exportation. Néanmoins, il existe un risque de perte de flexibilité dans la définition de la législation de chaque pays.

2°/ Adopter les systèmes électroniques intégrés pour les procédures UE appliquées aux mouvements des animaux

Trois points sont évoqués :

- l'introduction de l'identification électronique des animaux : celle-ci dépend des espèces animales visées, des moyens mis en œuvre, de l'application des mesures d'identification animale dans les Etats membres (EM) ainsi que de la taille des structures agricoles dans les EM ;
- l'introduction de la certification électronique pour remplacer les documents papiers afin de faciliter le mouvement des animaux : cette certification semble réalisable (grâce au système TRACES) et limiterait les risques de fraude ;
- la création d'un système électronique intégré avec une base de données rassemblant la certification, l'identification, le statut des animaux : la réalisation de cette étape va dépendre du niveau d'intégration des différents systèmes électroniques cibles.

Les avantages de ces systèmes seraient d'améliorer la traçabilité des animaux (en réglant le problème des boucles perdues par exemple), de diminuer la charge administrative et d'éliminer tous les problèmes relatifs aux formulaires papiers. Par contre, cette option pourrait être perçue comme trop coûteuse à mettre en place (pour certaines espèces/filières), et des problèmes techniques pourraient ralentir sa mise en application. Il existe en outre un risque de surcharge du système et une complexification des méthodes employées.

3°/ Améliorer les échanges d'animaux vivants au sein de l'Union

Deux points principaux ont été identifiés :

- différences de certificats employés dans les EM et qui nécessitent l'utilisation de multiples documents lors de mouvements d'animaux intra-UE (avec une perte d'efficacité de la certification qui en résulte) ;
- certaines parties prenantes de la santé animale dans l'UE souhaitent voir diminuer au maximum le déplacement d'animaux sur pied, au profit de la circulation des semences, ovules, embryons ou de viande.

Cette option est fortement dépendante de la mise en place des systèmes électroniques.

Le fait de limiter au maximum le déplacement des animaux vivants est considéré comme un facteur réduisant les risques pour la santé animale tout en améliorant le bien-être animal. Il est évoqué le besoin de trouver un juste milieu entre faciliter le commerce intra-communautaire des animaux vivants et la prévention de la circulation des maladies animales.

4°/ Rationaliser les procédures de visa des textes réglementaires relatifs à la santé animale

Cette partie du rapport concerne essentiellement les modalités de passage de textes réglementaires aux CPCASA et présente des propositions alternatives dans les procédures de visa de ces textes.

5°/ Cibler les importations illégales et frauduleuses

Ceci est un problème majeur dans l'UE tant en santé humaine qu'animale. Jusqu'ici, les mesures législatives mises en place aux frontières n'ont été que partiellement efficaces pour lutter contre les importations illégales, qu'elles soient à but commercial ou non.

L'approche globale évoquée pour lutter contre ces importations se décline comme suit :

- renforcer les analyses de risque pour un meilleur contrôle aux frontières : les paramètres nécessaires à cette évaluation peuvent se déduire de précédentes fraudes ;
- renforcer la coopération entre les autorités aux frontières et les services vétérinaires des EM ;
- améliorer l'information des voyageurs ;
- améliorer les ressources des postes d'inspection aux frontières (infrastructures et formation des agents).

6°/ Négocier les conditions d'exportation au niveau communautaire

A l'heure actuelle, les exportations européennes sont gérées par les Etats membres (sauf cas exceptionnels de certains pays tiers). Si les conditions d'exportation au niveau communautaire se définissaient au niveau européen, cela permettrait d'harmoniser les exigences en santé animale pour les exportations de l'UE.

La Commission n'a pas de mandat pour négocier ces exigences (sauf exception). Un cadre permettant aux EM d'atteindre un accord sur des exigences communes devrait être mis en place. La création d'un certificat unique européen pour l'export risque cependant d'être difficile, puisque les EM ont des statuts différents selon les maladies animales considérées.

7°/ Supporter les mesures de bio sécurité dans les élevages

La Commission propose de mettre l'accent sur la prévention des maladies animales pour une meilleure politique sanitaire à long terme, tout en augmentant la responsabilité des éleveurs et leur participation dans la PSCA.

Il sera nécessaire de déterminer le niveau de risque associé aux différents types de production et d'espèces (par exemple : production extensive/intensive, forte densité d'élevages...).

8°/ Apporter un appui scientifique et technique aux pays tiers

Cette assistance permettrait aux pays tiers de répondre aux réglementations pour l'importation dans l'Union Européenne d'animaux ou de produits.

Cet appui pourrait être apporté par l'intermédiaire de :

- groupe d'experts techniques spécialisés dans les délégations de l'UE qui pourraient identifier les priorités, ou aider les pays tiers dans leurs démarches ;
- l'ajout d'experts techniques dans les délégations européennes ;
- la création d'un pôle d'expert technique/spécialisé.

Il sera important pour l'UE d'évaluer les besoins humains et financiers pour accomplir une telle tâche. Cet effort devra être effectué en relation avec l'OMC et la Banque Mondiale pour éviter les doublons.

En ce qui concerne la vaccination, bien que son application dans le cadre de la prévention des maladies animales apparaisse dans la nouvelle législation européenne (dans les nouvelles directives « peste porcine classique » de 2001, « fièvre aphteuse » de 2003 et « influenza aviaire » de 2005), elle n'est que très peu utilisée par les EM, par crainte de barrières à l'exportation, et par manque de vaccins autorisés.

Il apparaît souhaitable pour la Commission que l'autorisation d'utiliser de tels vaccins de façon préventive/curative, selon des conditions et pour des maladies bien précises, soit définie au niveau européen, mais que la décision de leur utilisation et de leur application sur le terrain reste du ressort des Etats membres.

Les rapporteurs ont choisi de décliner les propositions du document de la Commission européenne en 10 grands points :

- *Le rapprochement de la réglementation de l'Union européenne aux standards de l'OIE ;*
- *La communication entre les différentes autorités sanitaires européennes, la coopération internationale et l'harmonisation des garanties à l'import ;*
- *La traçabilité des mouvements d'animaux ;*
- *La diminution de la circulation des animaux vivants au profit des produits ;*
- *L'augmentation des contrôles à l'import ;*
- *La simplification des processus de décision communautaire et leur application;*
- *La catégorisation des maladies ;*
- *L'augmentation de la bio sécurité dans les élevages ;*
- *L'indemnisation communautaire et la participation financière des éleveurs en cas de crise ;*
- *La vaccination DIVA.*

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 6 décembre 2006 et le 10 janvier 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- *les documents fournis par la coordination scientifique du CES SA*
 - o *Le résumé de la partie du rapport final concernant l'évaluation de la PCSA par les différentes parties concernées ;*
 - o *Le résumé de la partie du rapport relative aux études de faisabilité du partage des coûts des maladies épizootiques du bétail ;*
- *une réunion qui a permis aux experts rapporteurs d'échanger leurs points de vue.*

Le rapport complet n'a pas été exploité par les rapporteurs, seuls les résumés ont été utilisés.

Argumentaire

Les dix grandes propositions du rapport ont été examinées et font l'objet des commentaires suivants :

1- Le rapprochement de la réglementation de l'Union européenne des standards de l'OIE

Cette mesure apparaît souhaitable. En effet, l'exemple de la fièvre catarrhale ovine (FCO) illustre bien les différences qui peuvent exister entre la réglementation appliquée dans l'UE et les recommandations faites par l'OIE dans la gestion et le contrôle des maladies animales. Sur cette maladie, les standards de l'OIE sont considérés comme très souples, et tout pays peut les adapter à sa situation selon ses besoins. La réglementation européenne, quant à elle, est beaucoup plus stricte dans ses mesures de lutte et de gestion. Elle a néanmoins dû s'adapter aux différentes situations rencontrées par certains des pays membres touchés par

l'épizootie de FCO (en particulier celle actuelle du nord de l'Europe), et le texte actuel en a perdu de sa lisibilité.

Il semble donc crucial pour l'UE de disposer d'un poids plus important dans les discussions qui se déroulent au niveau de l'OIE, afin de limiter les distorsions d'application, mais également de faire évoluer les lignes directrices de l'Office afin qu'elles restent adaptées aux contextes épidémiologiques actuels.

2- La communication entre les autorités sanitaires européennes, la coopération internationale et l'harmonisation des garanties à l'import

Le rapport insiste sur l'importance du renforcement de la coopération entre les différentes entités européennes et nationales dans la communication en temps de crise sanitaire, afin de pouvoir informer de manière cohérente les consommateurs sans créer de réactions excessives de leur part.

Il apparaît crucial que cette communication soit la plus efficace possible.

L'harmonisation des garanties à l'importation est une mesure importante dans les options possibles pour l'avenir de la politique communautaire en matière de santé animale.

Pour les maladies peu contagieuses, les accords bilatéraux peuvent être suffisants. Mais il est important que la Commission définisse les bases des garanties à l'import pour les maladies à caractère épizootique ou à fortes conséquences économiques, même si elles ne sont pas prises en compte dans la réglementation européenne.

La coopération internationale permettra d'aider les pays tiers à renforcer leur système sanitaire, tout en les aidant à répondre aux demandes européennes pour l'importation d'animaux ou de denrées sur le territoire communautaire.

3- La traçabilité des mouvements d'animaux

La proposition du rapport européen porte sur l'adoption d'un système d'identification unique et sûre des animaux et de bases de données de suivi des mouvements au sein de l'UE (poursuite du développement et extension du système TRACES). Le document insiste également sur la nécessité de généraliser l'identification électronique à l'ensemble de l'UE, et ce après la réalisation d'une étude de faisabilité et d'impact.

Cette partie n'appelle pas de commentaire particulier de la part des rapporteurs.

4- La diminution de la circulation des animaux vivants au profit des produits (sperme, ovules, embryons, viande)

Même si on considère qu'au sein de l'Union, l'harmonisation des statuts sanitaires des différents pays membres doit permettre la circulation des animaux vivants sans présenter de risque accru pour la santé animale, dans les faits, le système n'étant pas clos, toute importation frauduleuse peut induire des crises sanitaires majeures.

La dernière épizootie de fièvre aphteuse en 2001 a ainsi démontré les dangers d'une circulation d'animaux vivants importante et quelquefois illogique, ou plutôt exclusivement liée à ces critères spéculatifs, ce qui a permis la diffusion du virus au sein de l'UE.

5- L'augmentation des contrôles à l'import

Il est indispensable que les rapports entre les services vétérinaires et les postes d'inspection aux frontières soient renforcés. En effet, l'importation, et plus encore les introductions illégales d'animaux vivants et de leurs produits depuis des pays infectés font courir des risques élevés dans le domaine de la santé animale en Europe. L'introduction récente (2004) en France d'un chien infecté de rage en provenance du Maroc et les conséquences induites démontrent bien l'importance de ce point.

L'augmentation des contrôles, associée à une meilleure collaboration entre les services vétérinaires et les douaniers, sans rendre pour autant totalement hermétiques les frontières de l'UE, permettront néanmoins de réduire le risque d'importation des maladies épizootiques

sur le territoire européen. Une éducation et une sensibilisation renforcées des voyageurs et des transporteurs doivent aussi être mises en place. En effet, le volume (estimé) des produits à risque (aliments d'origine végétale ou animale, plantes et animaux vivants) peut être impressionnant. Des contrôles faits à Roissy CDG estiment à 200 kg d'aliments les quantités présentes avec les passagers d'un seul vol international en provenance d'une capitale africaine. L'incitation à respecter les règlements internationaux et nationaux n'est pas très élevée à l'arrivée dans certains EM.

6- La simplification des processus de décision communautaire et leur application

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier. Il apparaît en effet important, comme mentionné dans le rapport, de pouvoir rationaliser et d'améliorer les processus de prise de décision au niveau communautaire.

Certaines divergences ont néanmoins été relevées dans l'application des règles communautaires, notamment en matière de distribution et d'utilisation des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des additifs destinés à ces derniers. Il est indispensable que ces non-conformités relevées soient résolues et que l'harmonisation communautaire soit de règle dans ces domaines.

7- Catégorisation des maladies

Afin de donner des priorités au budget communautaire dans la sélection des programmes de contrôle des maladies animales, la Commission a mis en place une catégorisation de maladies.

Par ordre d'importance, les catégories de maladies sont définies comme suit :

- catégorie I : les maladies animales ayant un impact avéré ou potentiel sur la santé humaine. Cela concerne les programmes en place dans tous les Etats membres (ESST) mais aussi ceux mis en place de façon volontaire (brucellose, rage, tuberculose, salmonellose). Pour toutes ces maladies, le cofinancement par la Commission restera le même qu'en 2005 ou il sera vu à la hausse.
- catégorie II : ce sont les maladies de l'ancienne liste A de l'OIE ou déjà couvertes par la décision 90/424/EEC (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire, fièvre aphteuse, peste porcine classique et africaine, anémie infectieuse des équidés, maladie de Newcastle, certaines maladies des poissons et des mollusques, certaines maladies exotiques). Le cofinancement européen sur ces actions sera au même niveau que 2005, voire revu à la hausse.
- catégorie III : maladies de l'ancienne liste B de l'OIE ou de plus faible impact économique (comme la leucose bovine enzootique, la maladie d'Aujeszky) sauf celles à risque zoonotique fort et avéré. Le maintien à un certain niveau des aides de l'UE pourrait favoriser la mise en place de mesures de biosécurité applicables à d'autres maladies dans les élevages.

Il faut également noter que la première priorité définie, tant dans le développement de vaccins qu'en épidémiologie, correspond aux zoonoses. Les grandes maladies animales sont également prises en compte et considérées dans l'allocation de financement.

Les trois catégories proposées dans le rapport ne paraissent pas pertinentes au CES SA.

Il serait souhaitable d'envisager seulement deux catégories :

- la première rassemblant les catégories I et II définies ci-avant, mais en précisant clairement deux sous-catégories, l'une motivée par le risque zoonotique important et avéré, l'autre par le risque épizootique à forte incidence économique
- une seconde constituée de la catégorie III.

8- L'augmentation de la bio sécurité dans les élevages

Ce point marque la volonté de la Commission de favoriser l'aspect préventif de la gestion des maladies animales afin d'assurer une politique sanitaire à long terme, en augmentant la prise de responsabilité des éleveurs dans la protection sanitaire européenne et leur participation dans la PCSA. Il est également évoqué de favoriser financièrement les éleveurs appliquant des mesures de bio-sécurité permettant de protéger leur élevage par une modulation des indemnités versées par les EM pour compenser les pertes occasionnées par les épizooties. Une telle proposition, qui s'apparente aux dispositions prises par les compagnies d'assurance, paraît très pertinente. Il faut mentionner aussi la promotion de mesures financières favorisant la détection/déclaration précoce des maladies

Sur ce même principe de responsabilisation, les rapporteurs suggèrent que l'indemnisation par l'UE des crises sanitaires soit modulée selon la responsabilité des Etats membres dans ces crises. Les EM qui, du fait de leurs défaillances dans la protection, la gestion et le contrôle des maladies animales, font courir un risque sanitaire à la communauté, devraient en supporter la responsabilité financière et ne pas bénéficier des mêmes aides communautaires que les EM victimes.

De plus, il semble nécessaire d'analyser si l'existence de plans d'urgence n'influe pas négativement sur la mise en place de mesures de prévention. L'analyse des dernières épizooties est instructive à cet égard et l'expérience des uns devrait pouvoir renforcer celle des autres.

9- Indemnisations communautaires et participation financière des éleveurs en cas de crise

La participation financière des éleveurs bovins est déjà effective en France. La Caisse de péréquation Fièvre Aphteuse, mise en place par les Groupements de défense sanitaire (GDS), permet d'indemniser les pertes indirectes des éleveurs dont l'activité économique est perturbée, au sein des zones de blocage. La caisse « coup dur » des GDS permet également d'indemniser certaines pertes subies par les élevages bovins, ovins ou caprins.

Cette responsabilisation financière des éleveurs, qui n'existe d'ailleurs pas en France pour tous les secteurs d'activité (secteur avicole notamment), ne doit cependant pas faire oublier la responsabilité régalienne des EM dans la gestion des crises sanitaires de l'élevage (cf. supra).

Le rapport insiste également sur le fait que les indemnisations communautaires ont essentiellement bénéficié aux zones d'élevage à fortes densités, non ou mal protégées contre certaines épizooties, et donc pouvant être considérées comme à haut risque. Par contre, cette problématique n'a pas été rencontrée pour les zones d'élevage à faible densité, fort probablement du fait de leur type de production ou de la facilité de mise en place de mesures de prévention. Comme suite à ce constat, la politique de financement proposée vise plus la prévention (et les mesures les accompagnant, cf. les points 8 et 10) et passe par une hiérarchisation des besoins de recherche dans ce domaine.

10- La vaccination DIVA (Differentiating Infected from Vaccinated Animals)

Le document présente également des propositions relatives aux programmes de contrôle et d'éradication des maladies au sein de l'Union. Celles-ci sont de plusieurs ordres : la fixation d'objectifs à plus long terme grâce à une programmation pluriannuelle ; la nécessité de définir des objectifs clairs en utilisant des analyses coûts/bénéfices ; l'amélioration de l'étalonnage des tests de dépistage pour les maladies qui persistent dans certaines zones de l'UE ; la garantie de disponibilité d'outils de diagnostic et prophylactiques efficaces (dont des schémas de vaccination de type DIVA) et le recours plus fréquent aux études épidémiologiques. L'accent est d'ailleurs mis sur les mesures de prévention.

Favoriser les stratégies vaccinales de type DIVA apparaît pertinent dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les stratégies d'éradication développées par l'UE pour certaines maladies animales.

D'une manière générale, l'utilisation de la vaccination DIVA doit donc être encouragée au détriment des autres stratégies vaccinales, mais elle reste fortement dépendante des

maladies concernées et doit donc faire l'objet d'une réflexion **au cas par cas, en tenant compte de la situation et des caractéristiques épidémiologiques de chaque maladie**. Ainsi, il faudra définir au niveau communautaire son cadre d'utilisation pour chaque maladie. Par ailleurs, il faut regretter que le texte n'identifie pas les différences entre la vaccination préventive et la vaccination d'urgence (en cas de crise) et qu'il n'indique aucune mesure pour promouvoir de manière efficace ce type de stratégie en cas de besoin. Il est important de souligner que si la vaccination utilisant des vaccins DIVA est appliquée dans l'UE en situation de crise (épizootie), elle doit permettre une levée des contraintes réglementaires et le rétablissement du statut indemne plus rapidement qu'actuellement. Une certaine information à destination du grand public sur la vaccination pourrait y être associée, la perception de cette pratique semblant souvent inadaptée. L'exploration des conséquences économiques éventuelles sur les marchés d'exportation serait sans doute intéressante à faire dès que possible.

Enfin, il semble crucial, comme mentionné dans le rapport, que la Commission européenne puisse évaluer les impacts des actions de contrôle et de communication sur les maladies considérées.

Conclusions et recommandations

Considérant l'importance du rôle des éleveurs et des opérateurs sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne dans la prévention des maladies animales ;

Considérant la nécessité de responsabiliser tous les acteurs des filières de productions, ainsi que les Etats membres, afin de les inciter à appliquer et développer des actions de prévention susceptibles d'empêcher ou de limiter le développement d'épizooties ;

Considérant l'intérêt de l'utilisation des vaccins DIVA dans la lutte contre les maladies animales ;

Considérant l'importance des contrôles aux frontières dans la protection du territoire de l'UE contre toute introduction de maladies animales en provenance de pays tiers,

Le CES SA recommande :

- que l'Union européenne fonde sa classification des maladies sur l'établissement de deux listes, en prenant en compte à la fois l'aspect zoonotique et le fort impact économique des maladies animales ;
- que la responsabilité des crises sanitaires ne soit pas supportée uniquement par les éleveurs. Les Etats membres qui, du fait de leurs défaillances dans la protection, la gestion et le contrôle des maladies animales, font porter un risque sanitaire sur la communauté, devraient en assumer la responsabilité financière ;
- que les stratégies vaccinales de type DIVA ne remettent pas en cause les stratégies d'éradication développées par l'UE pour certaines maladies animales ;
- qu'un cadre précis de la vaccination DIVA soit défini pour chaque maladie au niveau communautaire et que les modalités de rétablissement des statuts « indemnes » en cas d'utilisation de cette stratégie vaccinale soit prévues de manière à ne pas décourager les Etats membres de l'utiliser en cas de besoin ;
- que, d'une manière générale, les stratégies visant au contrôle et à l'éradication des maladies animales soient définies en tenant compte de la situation épidémiologique (et notamment la prévalence) de **chaque** maladie dans **chaque** Etat membre de l'UE.

Mots clés : politique sanitaire, Union Européenne, vaccination DIVA, PSAC, classification des maladies, contrôle aux frontières »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à son auto-saisine sur une réflexion concernant l'évolution de la politique sanitaire dans l'Union Européenne.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND